Soixante-cinquième année - N° 3316 — 19 joumada I 1396 (19 mai 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ordres du Royaume.

Dahir n° 1-74-725 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) modifiant et complétant le décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume 606

P.T.T. — Création d'une série spéciale de timbres-poste.

Décret n° 2-76-146 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste .. 610

TEXTES PARTICULIERS

Tétouan. — Expropriation d'une propriété.

Décret n° 2-76-162 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) déclarant d'utilité publique la création d'une école de filles à Tétouan et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 610

Oujda. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-76-141 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 610

Office national de l'électricité. — Nomination du représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire au conseil d'administration.

Décret n° 2-76-101 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) portant nomination du représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité 610

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 191-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 611

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 182-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 612

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 187-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 613

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 434-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 614

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 506-76 du 26 safar 1396 (27 février 1976) instituant des sous-ordonnateurs 614

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 501-76 du 4 rebia I 1396 (5 mars 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 614

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 558-76 du 18 rebia I 1396 (20 mars 1976) approuvant le transfert à la société « L'Alliance africaine » du portefeuille de contrats d'assurances de la société « The Contingency Insurance Company Limited » 614

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mars 1976 615

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 627-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 618

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 626-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 618

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 602-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires 619

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 603-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires 619

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 605-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires 619

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 606-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires 620

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 600-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs 620

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 613-76 du 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes 620

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 601-76 du 27 rebia II 1396 (27 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 620

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 628-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 621

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 591-76 du 19 rebia II 1396 (19 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat 621

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 621

Admission à la retraite 622

Remise de dette 622

Résultats de concours et d'examens 622

Concession de pensions militaires 625

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 628

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-74-725 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) modifiant et complétant le décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 14, 41 et 61 du décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Les ordres nationaux comprennent :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° .....

« 4° .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 5° L'Ouissam El Askari, ordre de la médaille militaire, « destiné à récompenser, en temps de guerre, les actes de courage « et les services exceptionnels des soldats et des sous-officiers « des Forces armées royales et de la gendarmerie royale ;

« L'Ouissam El Askari peut être conféré, en outre, aux « officiers généraux titulaires du Ouissam El Arch qui, en temps « de guerre, ont exercé un commandement devant l'ennemi ou « qui ont rendu des services exceptionnels au Royaume ;

« 6° L'Ouissam El Istihkak El Askari, ordre du mérite « militaire, destiné essentiellement à récompenser, en tout temps, « les services éminents rendus par les officiers de carrière, en « matière d'instruction des cadres et de la troupe ou en matière « de préparation de la défense du Royaume :

« La quatrième classe du Ouissam El Istihkak El Askari « peut être décernée, également, aux sous-officiers, caporaux, et « soldats de toutes armes y compris la gendarmerie royale ainsi « qu'aux gradés et agents des forces auxiliaires qui se sont parti- « culièrement distingués par des actes de bravoure au cours ou « à l'occasion des opérations de sécurité ou de maintien de « l'ordre ;

« 7° L'Ouissam Er Reda, ordre du mérite civil ;

« 8° L'Ouissam Alaouite, ordre de la dynastie alaouite, dont « la réglementation relève désormais des dispositions du présent « décret royal. »

« *Article 14.* — L'ordre du Ouissam El Ouala comprend une « classe unique qui comporte :

« Une plaque en or de 80 m/m de diamètre, ayant la forme « d'une étoile marocaine dont les cinq branches sont constituées « respectivement par sept rayons. Au milieu de la plaque, une « étoile d'or à cinq branches de 55 m/m de diamètre, émaillée « vert. Au centre de cette étoile, l'effigie de Sa Majesté Hassan II « avec en exergue l'inscription « El Ouala ».

« La plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine et « les couleurs de l'ordre sont le vert et le rouge. »

« *Article 41.* — Les ordres du Royaume, à l'exception des « trois premiers et du Ouissam El Askari, comprennent limitative- « ment :

« *Ouissam El Arch :*
(Sans changement.)

« Ouissam Er Reda :
(Sans changement.)

« Ouissam El Istihkak El Askari :

« Classe exceptionnelle : 10 ;
« 1re classe : 30 ;
« 2e classe : 150 ;
« 3e classe : 500 ;
« 4e classe : 5.000. »

« Ouissam Alaouite :
(Sans changement.)

« *Article 61.* — Les décorations énumérées à l'article 3 sont « portées dans l'ordre hiérarchique suivant, quel que soit le « grade du titulaire :

« Ouissam El Mohammadi ;
« Ouissam El Istiqlal ;
« Ouissam El Ouala ;
« Ouissam El Arch ;
« Ouissam El Askari ;
« Ouissam El Istihkak El Askari ;
« Ouissam Er Reda ;
« Ouissam Alaouite. »

ART. 2. — Les articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du décret royal susvisé n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 24.* — L'ordre du Ouissam El Askari comprend « une classe unique qui comporte :

« Une médaille de forme ovale de 55 m/m de hauteur et « de 33 m m de largeur en bronze doré formée d'une double « palme de feuillage dorée, ajourée et modelée sur la face et le « revers.

« La médaille, plate sur le revers, comporte un anneau « soudé pour le passage du ruban et est surmontée d'une couronne « dorée ; deux sabres à la lame argentée et à la garde dorée sont « entrecroisés et appliqués sur le feuillage.

« La médaille est suspendue à un ruban de 33 m/m de « largeur, composé d'une bande rouge au centre de 10 m/m de « largeur comportant de chaque côté une bande blanche de 10 m/m « de largeur, avec en leur centre un fin liséré vert, et complété « sur chaque bord d'une raie rouge de 3 m/m de largeur.

« Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine. »

« *Ouissam El Istihkak El Askari.*

« *Article 25.* — L'ordre du Ouissam El Istihkak El Askari « comprend cinq classes : « classe exceptionnelle, première, « deuxième, troisième et quatrième classes. »

« *Article 26.* — Classe exceptionnelle. Ce grade comporte :

« Une plaque en or de 80 m/m de diamètre, de forme circu- « laire. Sur un fond rayonné figure un motif central surmonté de « la couronne des Forces armées royales ; ce motif présente un « lion dressé, brandissant un glaive sur fond d'émail vert, entouré « de la devise de l'Armée royale « Dieu, la Patrie, le Roi », dont « les termes sont séparés par les pointes et les poignées de deux « sabres.

« Une médaille d'or de 55 m/m de diamètre, présentant la « même composition que celle de la plaque.

« La médaille est suspendue à un grand cordon vert de « 101 m/m de largeur bordé de rouge avec une raie en son centre.

« Le cordon est porté en écharpe sur l'épaule droite.

« La plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine. »

« *Article 27.* — Première classe. Ce grade comporte :

« Une plaque en argent de 80 m/m de diamètre, présentant « la même composition que celle de la classe exceptionnelle.

« La plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine. »

« *Article 28.* — Deuxième classe. Ce grade comporte :

« Une médaille d'argent de 55 m/m de diamètre, présentant « la même composition que celle de la classe exceptionnelle.

« La médaille est portée en cravate suspendue à un ruban « de 37 m/m de largeur, aux couleurs de l'ordre. »

« *Article 29.* — Troisième classe. Ce grade comporte :

« Une médaille d'argent de 40 m/m de diamètre, présentant « la même composition que celle de la classe exceptionnelle.

« La médaille est suspendue à un ruban de 37 m/m de « largeur, aux couleurs de l'ordre avec rosette.

« Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine. »

« *Article 29 bis.* — quatrième classe. Ce grade comporte :

« Une médaille de bronze de 40 m/m de diamètre présentant « la même composition que celle de la classe exceptionnelle.

« La médaille est suspendue à un ruban de 37 m/m de « largeur, aux couleurs de l'ordre.

« Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine. »

ART. 3. — Les articles 15, 16, 17 et 54 du décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) susvisé, sont abrogés.

ART. 4. — La notice annexée au décret royal n° 199-66 du 14 ramadan 1386 (14 décembre 1966) susvisé, est abrogée et remplacée par la notice jointe au présent dahir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Le présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 1974.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1396 (12 avril 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

ROYAUME DU MAROC

Ministère de la Maison Royale du Protocole et de la Chancellerie

Chancellerie
des Ordres du Royaume

BULLETIN DE PROPOSITION

Nom (en majuscules) .....
Prénoms .....
Nationalité .....
Date et lieu de naissance .....
Situation de famille .....
Résidence actuelle .....
Profession ou fonction actuelle .....
Indice de traitement ..... Échelle .....

Détail des fonctions occupées : .....

Ancienneté des services :
A — Services civils (préciser la date de recrutement). .....
B — Services militaires (préciser la date d'incorporation). .....
C — Ancienneté totale des services civils et militaires. .....

Détail de la participation du candidat aux opérations de guerre :
Campagnes : .....
Blessures : .....

Décorations obtenues (préciser la date) .....

Durée de résidence du candidat au Maroc s'il est étranger ainsi que la date de son arrivée au Maroc .....

Ordre proposé : .....

A ....., *le* .....
Certifié exact :
Nom et prénoms de l'autorité qui a proposé :
Signature :

Rapport à l'appui de la première proposition (1)

Rapport à l'appui de la seconde proposition

Rapport à l'appui de la troisième proposition

Rapport à l'appui de la quatrième proposition

Rapport à l'appui de la cinquième proposition

(1) Toute proposition doit être obligatoirement accompagnée d'une fiche individuelle d'état civil et d'un bulletin de casier judiciaire datant de moins de 2 mois, en application de l'alinéa 1er de l'article 47 du décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des Ordres du Royaume.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS DU CHEF DE SERVICE OU DE L'AUTORITÉ DE LAQUELLE RELÈVE LE CANDIDAT	AVIS DU GOUVERNEUR DE LA PRÉFECTURE OU DE LA PROVINCE	AVIS
ANNÉE 19....	N° de préférence	N° de préférence / ANNÉE 19....
N° de préférence :		Décision du conseil de l'ordre : .....
sur :		.....
		.....

ANNÉE 19....	N° de préférence	N° de préférence / ANNÉE 19....
N° de préférence :		Décision du conseil de l'ordre : .....
sur :		.....
		.....

ANNÉE 19....	N° de préférence	N° de préférence / ANNÉE 19....
N° de préférence :		Décision du conseil de l'ordre : .....
sur :		.....
		.....

ANNÉE 19....	N° de préférence	N° de préférence / ANNÉE 19....
N° de préférence :		Décision du conseil de l'ordre : .....
sur :		.....
		.....

ANNÉE 19....	N° de préférence	N° de préférence / ANNÉE 19....
N° de préférence :		Décision du conseil de l'ordre : .....
sur :		.....
		.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-146 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste à 0,40 et 1,00 DH intitulée « Sauvegarde du Temple de Borobudur ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada I 1396 (6 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-162 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) déclarant d'utilité publique la création d'une école de filles à Tétouan et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 hija 1394 (25 décembre 1974) au 15 safar 1395 (27 février 1975) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une école de filles à Tétouan.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite « Riad El Khatib », non immatriculée, d'une superficie approximative de quatre mille cent trente-trois mètres carrés (4.133 m²), sise à Tétouan, rue Chérichar et appartenant aux bénéficiaires du legs constitué par M. M'Hamed El Khatib, représentés par M. Mohamed ben Abdeslam El Khatib, demeurant à Tétouan, n° 49, rue Terrafine et telle, au surplus, que cette propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1395 (7 août 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-76-141 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda en date du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à M. Bachir ben Boujemaâ ben Azzi, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, provenant d'un délaissé de voirie, d'une superficie de 625 m², à distraire de la propriété dite « Soulaïland », faisant l'objet du titre foncier n° 12.981, sise en bordure de la rue de Zem-Zem et telle, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quatre-vingt-dix dirhams (90 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinquante-six mille deux cent cinquante dirhams (56.250 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada I 1396 (6 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-101 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) portant nomination du représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, notamment son article 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Oulad Chrif Benyounès, directeur de l'équipement rural, est nommé administrateur de l'Office national de l'électricité, en qualité de représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, à compter du 28 hija 1395 (1er janvier 1976) en remplacement de M. Chraïbi Mohamed.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada I 1396 (6 mai 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 191-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Laghtas Ali, directeur provincial de l'agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, à M. Laghtas Ali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Moufid Abdeljawad.	Chef de service.	64	12 - 13	2 et 3, 15 - § 1 et 2		Recette des finances de Marrakech.
			14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
			14	4	2	2	
Service de la recherche agronomique.	M. Halte Bourg Michel.	Chef de service.	64	29, 30 et 31			Recette des finances de Marrakech.
			14	6	1	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
Service de l'équipement rural.	M. Abizane Ahmed.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	Recette des finances de Marrakech.
			14	10	15	1, 2, 3 et art. 1 - § 1 lg. 2	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Louafi Haddou.		64	34			Recette des finances de Marrakech.
			14	1	2	2 et 3	
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés nos 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 182-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Alaoui Lakhnati Mehdi, directeur provincial de l'agriculture de Taza, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées, à M. El Alaoui Lakhnati Mehdi en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Faïk Brahim.	Chef de service.	64	12 - 13	2 et 3, 15 - § 1 et 2		Recette des finances de Taza.
			14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
			14	4	2	2	
Service de la recherche agronomique.	M. Daoudi Ahmed.	Chef de service.	64	29, 30 et 31			Recette des finances de Taza.
			14	6	1	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
Service de l'équipement rural.	M. Mouhaoui Abdellah.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	Recette des finances de Taza.
			14	10	15	1, 2, 3 et art. 1 - § 1 lg. 2	
Service des eaux et forêts.	M. Hassoune Jilali.	Chef de service.	64	25, 26, 27 et 28	2		Recette des finances de Taza.
			14	9	1	2 et 3	
			14	9	2	4 et 5	
			14	9	4	1, 2, 4, 5 et 6	
			14	9	5	1 et 3	
			14	9	6	2, 4 et 5	
			14	9	8	2 et 4	
			14	9	9	2, 3, 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Benmiloudi Mohamed.	Chef de service.	64	34			
			14	1	2	2 et 3	Recette des finances de Taza.
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés nos 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 187-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rhellab Larbi, directeur provincial de l'agriculture de Meknès, est nommé sous-ordonnateur des crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées. à M. Rhellab Larbi en cas d'absence ou d'empêchement ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES				COMPTABLES assignataires
			Chap.	Art.	§	Lignes	
Service de l'élevage.	M. Bennouna Abderrahim.	Chef de service.	64	12 - 13	2 et 3. 15 - § 1 et 2		Recette des finances de Meknès.
			14	1	3	2	
			14	2	1	2 et 4	
			14	2	4	1 et 2	
			14	3	1	2	
			14	3	2	2, 3 et 4	
			14	4	1	2, 4 et 5	
			14	4	2	2	
Conservation de la propriété foncière.	M. Kadiri Abdelaziz.	Conservateur de la propriété foncière.	64	19			Recette des finances de Meknès.
Service topographique.	M. Alami Ouali Ali.		64	20	2 et art. 22		Recette des finances de Meknès.
			14	8	1	2 et 3	
			14	8	2	2, 4, 5 et 6	
			14	8	3	1, 2, 4 et 6	
Services des eaux et forêts.	M. Ghazi El Ayachi	Chef de service.	64	25, 26, 27 et 28	2		Recette des finances de Meknès.
			14	9	1	2 et 3	
			14	9	2	4 et 5	
			14	9	3	1, 2, 4 et 5	
			14	9	4	1, 2, 4, 5 et 6	
			14	9	5	1 et 3	
			14	9	6	2, 4 et 5	
			14	9	8	2 et 4	
			14	9	9	2, 3, 4 et C.S. n° 35-15 et 35-16	
Service de la recherche agronomique.	M. Daoudi Ahmed.	Chef de service.	64	29, 30 et 31			Recette des finances de Meknès.
			14	6	1	2, 3 et 4	
			14	6	2	2, 3 et 4	
			14	6	3	2, 3 et 4	
			14	6	4	2, 3 et 4	
Service de l'équipement rural.	M. Fethi Benyounès.	Chef de service.	14	10	2	2, 4 et 5	Recette des finances de Meknès.
			14	10	15	1, 2, 3 et art. 1 - § 1 lg. 2	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Tebbakhe Mohamed.	Chef de service.	64	34			Recette des finances de Meknès.
			14	1	2	2 et 3	
			14	1	3	1 et 3	
			14	10	2	2, 4 et 5	
			14	10	3	2	
			14	10	4	3	
			14	10	15	3, 4 et 5	

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1976, le sous-ordonnateur et les sous-ordonnateurs suppléants susvisés se substituent, pour la gestion des crédits déjà délégués, aux sous-ordonnateurs suppléants désignés par les arrêtés n°s 121-75 du 11 hija 1394 (25 décembre 1974), 131-75 du 14 hija 1395 (28 décembre 1974) et 441-75 du 16 safar 1395 (28 février 1975).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 434-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des crédits, qui leur seront délégués par mes soins, pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION du sous-ordonnateur et son suppléant	RECETTE des finances où devront être transmis les bordereaux d'émissions
	Messieurs :	
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Casablanca.	Hajji Azizi Abdelaziz, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur ; El Ouraoui Tebaâ, administrateur adjoint, sous-ordonnateur suppléant.	Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 safar 1396 (4 février 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 506-76 du 26 safar 1396 (27 février 1976) instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs des crédits, qui leur seront délégués par mes soins, pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement :

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION des sous-ordonnateurs	RECETTES des finances où devront être transmis les bordereaux d'émissions
	Messieurs :	
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Khenifra.	Nhammoucha Hammou, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.	Meknès.
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Kenitra.	Lahlou Mohamed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.	Kenitra
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement d'Al Hoceima.	Houssini Driss, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.	Al Hoceima

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 safar 1396 (27 février 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 501-76 du 4 rebia I 1396 (6 mars 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Sajib Mohamed, chef de l'arrondissement des travaux publics de Taza et Sahel El Maâti, ingénieur, sont désignés pour remplir respectivement les fonctions de sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des dépenses d'équipement imputables et énumérées ci-après :

Partie	Chap.	Art.	§	L	RUBRIQUE
					Équipement :
2	13	4			Marine marchande.
			3		École d'apprentissage maritime d'Al Hoceima.
				2	Construction et aménagement de bâtiments.

ART. 2. — Le comptable assignataire des dépenses énumérées à l'article premier ci-dessus est le receveur des finances de Taza.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rebia I 1396 (6 mars 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Transfert de portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 558-76 du 18 rebia I 1396 (20 mars 1976) a été approuvé le transfert de portefeuille de contrats d'assurances, afférent aux opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° et 17° de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, constitué au Maroc, avec ses droits et obligations de la société « The Contingency Insurance Compagny Limited » dont le siège social est à Londres et le siège spécial à Casablanca, 46, avenue des F.-A.-R., à la société « Alliance africaine » dont le siège social est à Casablanca, 46, avenue des F.-A.-R.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mars 1976.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.131	M. Hcein ou Addi ou Bihi, Kerando par Rich.	Midelt 1-2	Signal géodésique : Tizi ou Fillal	7.200m N. - 3.800m E.	II
24.132	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Rich 3-4	Signal géodésique : Tizi Zaouimt.	5.100m N. - 20.400m O.	II
24.133	M. Idrissi Abdelmalek, 1, rue Djemaâ Kasbah, Tétouan.	Larache 2-3-4	Signal géodésique : El Mal.	800m E. - 1.500m S.	II
24.134	id.	Al Hoceima 7-8	Signal géodésique : Oli Pernie N.	4.500m S. - 200m E.	VIII
24.135	id.	id.	id.	10.700m S. - 3.600m E.	VIII
24.136	M. Baldit Marcel, avenue de la Liberté, Midelt.	Itzèr 7-8 et Missour 5-6	Signal géodésique : Aani Aoulí.	200m S. - 3.500m E.	II
24.137	id.	id.	Signal géodésique : côte 1515.	3.100m N. - 5.100m E.	II
24.138	id.	id.	id.	5.800m E. - 7.100m N.	II
24.139	id.	Missour 5-6	Signal géodésique : Jbel Haghira.	500m E. - 6.600m S.	II
24.140	M. Rol Jean, 66, rue Oued-Ziz, Rabat.	Oulmès 3-4 et 7-8	Signal géodésique : Balise 75 (Talioune E).	200m S. - 600m O.	II
24.141	id.	Oulmès 5-6	Signal géodésique : Bir Cherf.	900m O. - 1.900m S.	II
24.142	id.	Oulmès 3-4	Signal géodésique : Sidi Lahcene.	1.000m N. - 7.400m E.	II
24.143	id.	id.	Signal géodésique : Mire sur Karkour.	1.000m N. - 2.500m O.	II
24.144	M. Ameskane Saïd, 36, derb Kebir - Ben - Salah, Marrakech.	Dadès	Signal géodésique : Jbel Tkkit.	4.300m O. - 3.700m N.	II
24.145	M. Ameskane Mohamed, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Aït Ischat.	5.800m E. - 3.500m N.	II
24.146	M. Latif Brahim, Aïn Aouda, Daya région de Rabat.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : Zirari.	4.300m N. - 1.200m E.	II
24.147	id.	Oulmès 5-6 et 7-8	Signal géodésique : IR 7748.	11.500m S. - 7.900m E.	II
24.148	id.	Boujad 7-8 et Kasba Tadla 3-4	Signal géodésique : Aït Ishak.	5.800m E. - 600m S.	II
24.149	M. Sidi Hassan Oubenna, 8, rue de la Mosquée, Midelt.	Itzèr 5-6	Signal géodésique : Fillous.	5.900m S. - 800m O.	II
24.150	id.	Itzèr 7-8	Signal géodésique : Ajjaka Nidji.	2.200m O. - 200m N.	II
24.151	M. Aâlam Lahoussine, en face des T.P., Bou Arfa.	Annoual au 200.000e	Signal géodésique : Oukak.	2.900m S. - 2.400m E.	II
24.152	M. Oufkir Moulay Hachem, Rabat, Temara Centre.	Talzaza au 200.000e Bouanane	Signal géodésique : Guelb Dahma.	3.600m N. - 5.800m E.	II
24.153	id.	Talzaza au 200.000e	Signal géodésique : Meksem Taous.	400m O. - 7.300m N.	II
24.154	M. Chihab Mohamed, Bou-Arfa, route Elmangoub, Bou-Arfa.	Bou-Arfa	Signal géodésique : Touaft.	3.600m N. - 6.000m O.	II
24.155	M. Elloudi Mohamed, poste de Taouz (par Erfoud).	Taouz 1-2	Signal géodésique : Imzizouit.	3.800m E. - 13.900m S.	II
24.156	M. Abdelkrim El Khatib, km 3,400, route des Zaërs, Rabat.	Taroudannt 7-8	Signal géodésique : Tisfene.	6.400m N. - 1.200m E.	II
24.157	M. Halifa ben El Mahjoub, derb Tolba, rue n° 16, maison 4, Casablanca.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Ayachi.	2.700m N. - 2.100m E.	II
24.158	Société Somitra, rue Zineb-N'Zia, quartier industriel, Marrakech.	Argana 5-6	Signal géodésique : Ameskroud.	8.750m E. - 4.350m N.	II
24.159	Société des mines de l'Atlas central, 52, avenue Hassan-II, Casablanca.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Aït Ischat.	7.200m E. - 3.500m N.	II
24.160	Société des mines d'Aïn El Kouhal, 3, allée de Loujhoups, villa Scarltt, Casablanca.	Oulmès 5-6	Signal géodésique : Heddid.	4.400m O. - 2.100m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.161	Société des mines d'Aïn El Kouhal, 3, allée de Loujhoups, villa Scarltt, Casablanca.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : Oulma.	9.750m S. - 1.200m O.	II
24.162	Société S.N.U.M.M., 52, avenue Hassan-II, Casablanca.	Azrou 5-6	Signal géodésique : 92.	700m S. - 550m E.	II
24.163	id.	id.	id.	700m S. - 3.450m O.	II
24.164	M. Ghazi Mohamed ben Mohamed, 161, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.	Ouaouizarth 1-2 et 3-4	Signal géodésique : Côte 2954.	8.700m S. - 3.100m O.	II
24.165	Société S.N.U.M.M., 52, avenue Hassan-II, Casablanca.	Azrou 5-6	Signal géodésique : A 93.	1.950m S. - 1.750m E.	II
24.166	M. Chahi Ahmed, B.P. 46, Oued-Zem.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Hadid.	4.440m S. - 5.000m O.	II
24.167	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Itzèr 1-2	Signal géodésique : Tabelgamout.	3.200m S. - 5.600m O.	I
24.168	id.	id.	id.	3.200m S. - 1.600m O.	I
24.169	id.	Itzèr 1-2 et 3-4	id.	3.200m S. - 2.400m E.	I
24.170	id.	Itzèr 1-2	id.	800m N. - 5.600m O.	I
24.171	id.	id.	id.	800m N. - 1.600m O.	I
24.172	id.	Itzèr 1-2 et 3-4	id.	800m N. - 2.400m E.	I
24.173	id.	Itzèr 3-4.	id.	800m N. - 6.400m E.	I
24.174	id.	Azrou 5-6 et Itzèr 1-2	Signal géodésique : Arouch.	6.000m S. - 11.900m O.	I
24.175	id.	id.	id.	6.000m S. - 7.900m O.	I
24.176	id.	Azrou 5-6 et 7-8 Itzèr 1-2 et 3-4	id.	6.000m S. - 3.900m O.	I
24.177	id.	Azrou 7-8 et Itzèr 3-4	Signal géodésique : Arouch.	6.000m S. - 100m E.	I
24.178	id.	id.	Signal géodésique : Arouch.	6.000m S. - 4.100m E.	I
24.179	id.	Azrou 5-6	id.	2.000m S. - 11.900m O.	I
24.180	id.	id.	id.	2.000m S. - 7.900m O.	I
24.181	id.	Azrou 5-6 et 7-8	id.	2.000m S. - 3.900m O.	I
24.182	id.	Azrou 7-8	id.	2.000m S. - 100m E.	I
24.183	id.	id.	id.	2.000m S. - 4.100m E.	I
24.184	id.	id.	id.	2.000m S. - 8.100m E.	I
24.185	id.	id.	id.	2.000m S. - 12.100m E.	I
24.186	id.	Azrou 5-6	Signal géodésique : Kerkour (Arouch).	2.000m N. - 11.900m O.	I
24.187	id.	id.	id.	2.000m N. - 7.900m O.	I
24.188	id.	Azrou 5-6 et 7-8	id.	2.000m N. - 3.900m O.	I
24.189	id.	Azrou 7-8	id.	2.000m N. - 100m E.	I
24.190	id.	id.	id.	2.000m N. - 4.100m E.	I
24.191	id.	id.	id.	2.000m N. - 8.100m E.	I
24.192	id.	id.	id.	2.000m N. - 12.100m E.	I
24.193	id.	id.	id.	6.000m N. - 8.100m E.	I
24.194	id.	id.	id.	6.000m N. - 12.100m E.	I
24.195	id.	id.	id.	6.000m N. - 16.100m E.	I
24.196	id.	id.	id.	10.000m N. - 16.100m E.	I
24.197	M. Oujil Mohamed, rue Elmaâri, n° 7, Midelt.	Ouaouizarth 3-4	Signal géodésique : Tich Tamda.	7.300m O. - 2.800m S.	II
24.198	M. Belkacemi Larbi ben Lhachemi, 6, Sahat Moulay Hassan, Rabat.	Oulmès 5-6	Signal géodésique : Koudiat Drsifa.	1.125m S. - 7.400m E.	II
24.199	M. El Fellah Mohamed, 120, avenue des F.A.R., Meknès.	Boujad 3-4	Signal géodésique : Aouam.	11.500m N. - 4.800m O.	II
24.200	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Cap Draâ au 1/200.000e	Signal géodésique : Izili Nord.	6.400m S. - 1.800m O.	II
24.201	M. Mesrari Louazzani, 6, rue Gabbas, Rabat.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Issoual.	3.000m N. - 200m O.	II
24.202	M. Benkirane Saâdi Abderrazak, 12, rue des Pluviers, Ferme Bretone, Casablanca.	Marrakech-Nord 3-4	Signal géodésique : Jbel Karrouba.	800m O. - 1.200m S.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.203	M. Ghazi Salah, 60, rue de la Schlucht, Casablanca.	Marrakech-Nord 3-4.	Signal géodésique : Jbel Karrouba.	2.900m S. - 4.800m O.	II
24.204	M. Daha Rguibi Mohamed entrepreneur, Oulmès.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : Ras Elma.	4.400m O. - 3.600m S.	II
24.205	M. Laâtam Mohamed, rue Larouq, n° 60, Aïn-Borja, Casablanca.	Mra Benabbou 7-8 et 3-4	Signal géodésique : E.H.	3.500m E.	II
24.206	M. Sebbar Moulay Abderrahman, rue Oued-Ziz, Rich.	Rheris 1-2	Signal géodésique : Aberdouz.	10.300m E. - 1.100m N.	II
24.207	M. Tangui Larbi, Hay Salama, rue 76, n° 1, Casablanca.	Oued Tensift 5-6	Signal géodésique : Aïn El Hadjar.	1.800m S. - 900m E.	II
24.208	M. Lakhtar Boubker, Tassa Ouirgane, Ouirgane, par Marrakech.	Tizi N'Test 1-2	Signal géodésique : Gourza.	14.000 E. - 1.400m N.	II
24.209	M. Chellaoui Ali, douar Ouled Si Abdenbi, commune Aïn Harrouda, cercle Znata, région de Casablanca.	Casablanca 5-6	Signal géodésique : Côte 2850.	1.600m O. - 1.250m N.	II
24.210	Société Grani-Maroc S.A., 15, boulevard Alexandre 1er, Casablanca.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Bou-Zamer.	3.850m N. - 1.700m E.	II
24.211	M. Ghazi Salah, 63, rue Mont Cinto, Mâarif, Casablanca.	Oulmès 5-6	Signal géodésique : Mouichène.	1.300m E. - 7.500m N.	II
24.212	M. Aït Ahmad ou Hamou, derb Elkabir, rue 13, n° 35, Casablanca.	Argana 5-6	Signal géodésique : Ameskroud.	3.700m N. - 3.300m O.	II
24.213	id.	id.	id.	5.150m E. - 5.000m N.	II
24.214	id.	id.	Signal géodésique : Sidi Saïd.	2.400m N. - 4.100m E.	II
24.215	M. Amantag Lahcen, bloc 20, n° 355, Hay Mohammedi, Marrakech.	Telouèt 5-6	Signal géodésique : Amassine.	2.600m E. - 2.400m N.	II
24.216	M. El Hamid Hamd ben Ali, Tissilit Tamassine, bureau Taznaghrt (Ouarzazate).	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Amfgugoug.	6.200m S. - 4.600m O.	II
24.217	M. Lakhtar Boubker, Ouirgane, par Marrakech.	Telouèt 1-2	Signal géodésique : Aït Brahim.	2.500m O. - 300m S.	II
24.218	M. El Mansouri Mohamed Hassan, Riad El Mansouri, Bab Taghzout, n° 38, Marrakech.	Mararkech-Sud 3-4	Signal géodésique : Tigrijout.	3.300m S. - 1.300m O.	II
24.219	M. Kania Mohamed, Anzal Tamasine, Taznakht, par Ouarzazate.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Tifirast.	7.200m O.	II
24.220	M. Chahi Ahmed, B.P. 46, Oued-Zem.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : A V Piquet Bois.	3.150m E. - 1.100m N.	II
24.221	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Tafraout 3-4	Signal géodésique : Agouni Ouamane.	6.300m S. - 2.300m O.	II
24.222	M. El Maghrani Brahim, 54 bis, Hay Yacoub El Mansour, Marrakech.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Amara Ouarab.	2.200m O. - 10.700m N.	II
24.223	M. Afkir Mohamed, douar Guettra, Ouled Yahya, Taza.	Boured 7-8	Signal géodésique : Grara.	5.600m N. - 900m E.	III
24.224	Société SIMER, immeuble Rouihel, derb Kabir, rue n° 25, Casablanca.	Mchra Benabbou 7-8.	Signal géodésique : Menaat.	4.300m O. - 100m S.	II
24.225	M. Doumar Hmida, 70, rue de Sahar, Oujda.	Oujda 1-2	Signal géodésique : Ras Fourhal.	4.900m S. - 1.500m O.	II
24.226	id.	id.	id.	900m S. - 5.600m O.	II
24.227	id.	id.	id.	4.900m S. - 5.600m O.	II
24.228	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Casablanca 7-8	Signal géodésique : Sidi Ali Mohamed.	6.800m S. - 750m E.	II
24.229	id.	Casablanca 7-8 et Oulmès 5-6	id.	700m N. - 4.150m E.	II
24.230	M. Aknouch Abderrahmane, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Ouarzazate 3-4	Signal géodésique : Jbel Ouaouioust.	2.900m S. - 3.700m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.231	M. Charbili Ahmed, B.P. 13, Taznakht, Ouarzazate.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Tachdamt.	2.400m O. - 700m S.	II
24.232	M. Najem Abaakil, 5, rue du grand Socco, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Tizi N'Test 1-2	Signal géodésique : Tachgalt.	2.800m E. - 1.450m S.	II
24.233	Société Sotrarem, 147, route de Médiouna, Casablanca.	Oulmès 7-8	Signal géodésique : Ichoundal.	3.000m N. - 3.350m O.	II
24.234	id.	id.	id.	7.000m N. - 3.350m O.	II
24.235	id.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Côte 1306.	550m S. - 550m O.	II
24.236	Société Somitra.	Argana 5-6	Signal géodésique : Tamda.	1.600m E. - 1.930m N.	II
24.237	M. Saâdani Abderrahmane, B.P. 3, Taznakht, Ouarzazate.	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Taourirt Mnquern.	8.650m E. - 5.900m S.	II
24.238	id.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Ighir N'Ou Oul.	6.600m N. - 2.650m O.	II
24.239	M. Elhamidi Ahmed, Tisslit Tamassine, bureau Taznakht, Ouarzazate.	Ouarzazate 5-6 et 7-8	Signal géodésique : Tamellat.	4.900m S. - 2.300m E.	II
24.240	M. Charhbili Ahmed, B.P. 13, Taznakht, Ouarzazate.	Taliouine 7-8	Signal géodésique : Taguinz N Zara.	1.550m O. - 700m N.	II
24.241	Société Zenaga, 177, rue de Jura, Casablanca.	Taliouine 3-4. Alougoum 1-2. Tizi N'Test 7-8 et Ouarzazate 5-6.	Signal géodésique : Azdrem Tirsel.	1.450m E. - 1.500m N.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 627-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu, le 6 juin 1976 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif (bureau du personnel) du ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres, avant le 25 mai 1976.

Rabat, le 30 rebia II 1396 (30 avril 1976).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 626-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu, le 13 juin 1976 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif (bureau du personnel) du ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres, avant le 25 mai 1976.

Rabat, le 30 rebia II 1396 (30 avril 1976).

Dr MOHAMED BENHIMA.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 602-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 10, paragraphe 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 719-69 du 12 novembre 1969 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'infirmier vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) infirmiers vétérinaires aura lieu à Marrakech, à partir du 27 juin 1976.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la division administrative service du personnel à Rabat, au plus tard, le 5 juin 1976.

Rabat, le 22 rebia II 1396 (22 avril 1976).

Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Le secrétaire général,

ATTAR HADJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 603-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété :

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 10, paragraphe 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 719-69 du 12 novembre 1969 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'infirmier vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) infirmiers vétérinaires aura lieu à Meknès, à partir du 27 juin 1976.

Six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 25 mai 1976.

Rabat, le 22 rebia II 1396 (22 avril 1976).

Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Le secrétaire général,

ATTAR HADJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 605-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 10, paragraphe 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 719-69 du 12 novembre 1969 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'infirmier vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze (11) infirmiers vétérinaires aura lieu à Oujda, à partir du 27 juin 1976.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 25 mai 1976.

Rabat, le 22 rebia II 1396 (22 avril 1976).

Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Le secrétaire général,

ATTAR HADJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 606-76 du 22 rebia II 1396 (22 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 10, paragraphe 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 719-69 du 12 novembre 1969 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'infirmier vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) infirmiers vétérinaires aura lieu à El-Jadida, à partir du 27 juin 1976.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 5 juin 1976.

Rabat, le 22 rebia II 1396 (22 avril 1976).

Pour le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Le secrétaire général,
ATTAR HADJ.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 600-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des établissements de formation des cadres supérieurs prévue à l'article 2 du décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

Institut agronomique Hassan II ;
École nationale forestière d'ingénieurs ;
École nationale d'agriculture de Meknès ;
Institut national de statistique et d'économie appliquée ;
École nationale des postes et télécommunications ;
École nationale des travaux publics ;
Institut national d'études judiciaires ;
Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;
École nationale d'administration publique ;
Institut Dar El Hadith El Hassania ;
Centre de formation de journalistes ;
École nationale de l'industrie minérale de Rabat ;
École des sciences de l'information ;
École de perfectionnement des administrateurs du ministère de l'intérieur ;
École royale militaire à Meknès.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).
M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 613-76 du 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalences de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis, en équivalence du certificat universitaire d'études scientifiques, le diplôme de gradué en comptabilité délivré par l'Institut provincial d'enseignement technique de Jemeppe (Royaume de Belgique), assorti du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 septembre 1974.

Rabat, le 23 rebia I 1396 (25 mars 1976).
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 601-76 du 27 rebia II 1396 (27 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents de service aura lieu le 4 octobre 1976 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 27 rebia II 1396 (27 avril 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 628-76 du 30 rebia II 1396 (30 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu, le 28 mai 1976 à Rabat.

ART. 2. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat (direction de l'artisanat) à Rabat, au plus tard, le 21 mai 1976.

Rabat, le 30 rebia II 1396 (30 avril 1976).

ABDALLAH GHARNIT.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 591-76 du 19 rebia II 1396 (19 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 738-67 du 14 chaabane 1387 (17 novembre 1967), notamment son article 4 (alinéa 2) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 267-72 du 10 mars 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat réservé aux ingénieurs d'application réunissant au moins 3 ans d'ancienneté au 1er janvier 1976, dans les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, aura lieu à Rabat, le 24 juin 1976.

ART. 2. — Les emplois réservés à ce concours sont au nombre de six (6).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division administrative (service du personnel), au plus tard, le 22 mai 1976.

Rabat, le 19 rebia II 1396 (19 avril 1976).

TAYEB BENCHEIKH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE
(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

Sont recrutés et nommés :

Adjoints techniques (échelle 7) 1er échelon :

Du 11 août 1975 : M. Khalidi Ahmed ;

Du 20 août 1975 : M. Bouassem Ali ;

Du 27 août 1975 : M. Chrifi Ahmed ;

Du 1er septembre 1975 : MM. Boubker Abdelkrim et El-Amri Mohammed ;

Agents techniques (échelle 5) 1er échelon :

Du 13 août 1975 : MM. Dkhissi Mohamed et Boubaous Mohamed ;

Du 18 août 1975 : M. Douk Noureddine ;

Du 21 août 1975 : M. El Hayani Ahmed ;

Du 25 août 1975 : M. Bouabidi Mohamed ;

Du 28 août 1975 : M. Makaoui Mohamed ;

Du 1er septembre 1975 : MM. Bennani Mohamed et Hamda Benchekroun Khalid.

(Arrêtés des 13, 18, 22 octobre, 1er, 3, 19 novembre 1975 et 17 janvier 1976.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Admission à la retraite.

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques) et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1er août 1975 : M. Ayar Mohamed, secrétaire (échelle 5) 8e échelon ;

Du 1er janvier 1976 :

MM. El Mekkaoui Mohamed, chef d'atelier (échelle 8) 5e échelon ;

Benbella Omar, agent spécialisé (échelle 5) 3e échelon ;

Bentlib Mohamed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Nori Benacer, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Saoudi Ali, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Brih Mohamed, Sadkhi Houssaïne et Ghassane Mohamed, agents de service (échelle 1) 8e échelon ;

Bouazib M'Hamed, Karib Mohamed et Khbize Mohamed, agents de service (échelle 1) 7e échelon ;

(Arrêtés des 8 juin et 1er juillet 1975.)

Remise de dette

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Par décret n° 2-76-166 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) il est accordé à M. Cherifi Alaoui Mohamed, gardien de la paix, une remise gracieuse de dette de la somme de mille huit cent douze dirhams (1.812 DH).

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Par décret n° 2-76-180 du 6 joumada I 1396 (6 mai 1976) il est accordé à Mme veuve El Maghroudi Yamna, épouse feu Larhmari Mohamed, ex-agent de service, une remise gracieuse de dette de la somme de quatre mille trois cent cinquante dirhams, zéro huit centimes (4.350,08 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 6 juillet 1975 pour l'accès au cadre des huissiers

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Centre de Kenitra

LISTE A : MM. Segten Brahim, Qchini Driss, Lakouismi Mohamed et Srati Abdesselam.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Souk-el-Arbâa

LISTE A : MM. Rifi Jeloul, Boudi Mohamed et N'Michi Larbi.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Mohammedia

LISTE A : MM. Ibrahimi Abdelkader, Yafou Allah Mohammed et Allaoui Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'El-Jadida

LISTE A : MM. Kessab Abdallah, Bourbouh Halima, Hachimi Mohammed et El Bahyaoui El Mostafa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Casablanca

LISTE A : MM. Chebi Jillali, El Mloussi Mohamed, Zeidi Mohamed, Segten Miloudi, Jahour Abdallah, Habib Ahmed, Bendouz Ali, Abou Ettahir Driss, Saâdi Mustapha, El Khalki Mustapha, Ourida Mohammed, Moussari El Hassan, Ouafki Abdelhafid, Msaed Hassan, Lbadi Ahmed, Kouki Mohamed, Ghalmi Abdelkader, Benzem Mustapha, Mabrouky M'Hamed, Idkacim Mohamed et Kafil Salah.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Meknès

LISTE A : MM. Marmouch Mohammed, Hamioui Abdelkader, Tahiri Moulay Hachem, Aboudlal Brahim, Oudda El Mostafa, Mehdi Hassane et Alami Idrissi Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Khenifra

LISTE A : MM. Fikri Mohamed, Hachmi Abdelaziz, Sarhabi Mohammed et Sibbou Lahsen.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Fès

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Loutouat Khadija, Lamrabat Ahmed, El Aïchaoui Abdelaziz, Mrhouz-Bernoussi Steli Bouchta, Benmessaoud Latifa, Benmessaoud Nouzha, Maâttala Mohamed, Abdellaoui-Alaoui Moulay Abdallah, Gninou Hakima, Jouahri Mohammed, Oulaoui Abdelali, Salek Mohamed et Laâïchi Abderrahman.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Sefrou

LISTE A : MM. Couissi Abdeslem, Lamrabti Abderrahmane, Hsseïn El Houssine et Amini Alaoui Sidi Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Taza

LISTE A : MM. Bouriaba Mohammed, Shimi Mohamed, Moumouh Abdallah, Bouziane Boujamaâ, Boudra Mohammed et Ben Abbou Mohammadine.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Al Hoceima

LISTE A : MM. Jeïdan Driss, El Haouari Mimoun, Salmi Mohamed, Ghay Abderrahman, El Fettahi Omar, Benyehia Abdellah et El Hannoudi Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'El-Kelâa-des-Srarhna

LISTE A : MM. Al Moussayd Ahmed, El Abbassi Abdelhamid, Mouhatta Abdellatif, Fellous Mohamed et Bouamri Abdelhaq.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Centre de Safi

LISTE A : MM. Hiboul Brahim, Sabir M'Barek, Daoui Tahar, Afdalaoui El Arbi et Bouchalkha Abdelhak.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Essaouira

LISTE A : MM. Laâkifi Abderrahman, Abrouk Abdelhadi, Taoubah El Mostafa et Nassah Abdelkader.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Agadir

LISTE A : MM. Ouagague Abdelmoumen, El Boujerfaoui Mohamed, Agatoum Mohamed, Assallami Lahcen, Touil Abdellah, Idbrakrim Brahim, Areffak Ahmed, Assafi Amar, Sabbar Hafid, Ahamdane Mohamed, Korach L'Houcine et El Houssayni Moulay Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Larache

LISTE A. : MM. Jebbor Ahmed, Errafi Cherki, El Amrani Mohamed et Rharmoul Louafi.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda

LISTE A : MM. Jallouli Miloud, Mahmoudi Mohammed, Benmouna Yahya, Belghali Hamid, chani Messaoud, Lahlali Ahmed, Annouri Mohamed, Kounech El Hassane et Atchen Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Settat

LITSE A : MM. Berrechid Ahmed, Karimi Abdellah, Aït Echchrif Mohammed, Barouda Abdelkader, Aïz El Bahloul, Gzouny Mohamed, Zindine Abdallah et Dercaoui Bouchaïb.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Beni-Mellal

LISTE A : MM. Morchid Belgacem et Lkousse Abdelhek.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Khouribga

LISTE A : MM. El Moujahid Abdelâli et Bel Haddad Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Concours pour le recrutement de secrétaires
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. El Fakhar Bouchta, Kbouri Ahmed, Itouni Mustapha, Madih Hafida, Kadiri Fatiha, Guerraâ Aïcha, Nahal El Mokhtar, Rafiq Miloud, Riguâ Souad, Mazini Boujemâa, Chaïb Lyazid, Nizar Amina, Adarssane Fatima, Ennaffati Abdelkader, Chakiri Amina, Braou Fatima, Idrissi Aïcha, Manette Zoubida, Hajjaj Aziz, Harroun Najia et Ouaïch Rhdaïfa.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes, Mlles et MM. El Aakib Mohamed, Oubali El Mostafa, Chayane Bachir, Rouijel Mohamed, Soufiane Ej-Jilali, Rassifi Mohamed, Bousfiha Rabéâ, Chellaoui Amina, El Hani Zahra, Oulad Chrif Fatna, Bana Hafida, Ennaji Malika, Moumin Abdellah, Haytati Aïcha, Ayadi Larbi, Moufakkir Driss, Lamaâchi Touria, Essaihi Fatima, El Khadir Mohamed, Sbaï Lalla Fatna, Tabia Fatima, Chahiri Mohamed, Hissoufa Zohra, El Ismaïli Ahmed, Bouhlal Abdellatif, Abbassi Abdelhakem, Baji Aïcha, Rafi Fatima, Soulaymani Batoul, Ziani Abdelkrim, Lemghili Habiba, Batani Naïma, Belyamani Fatima Zohra, Jarnouj Khadija, Ouaziz Fatima, Eddaqaqi Fatima, Aït Lhoussaïn Brahim et Ouchan Aïcha.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : El Ouard Fatima, Hassani Fatima, Madani Fatiha, Mrabet Houria, Rami Fatma, Semlali Fatiha, Habdoudou Milouda, Mahfoudi Raja, Akemaoud Khadouj, Ouchen Ismaïl, Doukkar Khadija, Arfaq Khadija, Mahfoudi Zahra, El Harri Hafida, El Fekroun Aïcha, Lahlali Fatima, Simti Jemâa et Benasila Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : Bariq Zahra, Lamdahhi Zoubida, Safaâ Touria, Hanini Yamina, El Haddar Malika, Sehmi Fatima, Boussena Touria, Nejd Saïda, El Azzaoui Fatima Zahra, Boughadi Fatima et Najim Najia.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : Touzi Lekbir, Houmadi Abdellah, Bensbahou Saïda, Harhouri Mustapha, Asqiriba Larbi, Bouchammama Amina, Raouyane Lahsen, Bikazzan Mohammed, Rafi Larbi, Nehhal Mhammed, Ahayoun Ali, Benchouat Malika et Loubeidi Rachida.

LISTE B : néant.

LISTE C : Glaoui Oumkeltoum, Benaïssa Rachid et El Alami Saâdia.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
CENTRE DE FORMATION D'AGENTS D'EXÉCUTION ET SECRÉTAIRES

Examen de fin de stage des dactylographes organisé au Centre de formation d'agents d'exécution et secrétaires

Promotion mars 1976

Sont déclarées reçues à l'examen de fin de stage, par ordre de mérite : Mlles Diani Zoubida, Oulhare Najia, Drourhi Naïma, Baoda M'Barka, Hazzaoui Tamou, Lakmal Saâdia, El Asri Saâdia, Fennane Soumya, Azeddine Fatiha, Benkhouta Fatima,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Zahri Touria, Miman Naïma, Arifi Aïcha, Lahmami Najia, El Jirari Souad, Salmi Zoubida, Bouregga Zahra, Razine Amina, El Ghazia Mina, Khadraoui Fatna, Koghbar Aïcha, Lasfar Khadija, Dahbi Habiba, Bentazar Yamina, Bachir Naïma, Boughali Naïma, Nacif El Alaoui Naïma, Bouguedida Naïma, Lili Latifa, Jirari Badia, Fellahi Zineb, Masrar Khadija, Ezzaâmi Aïcha, Chaouki Saâdia, Bahsine Najat, Belahsen Saâdia, El Hariri Dalal, Oukerroum Faouzia, Chouch Zahra, Nasralhaq Amina, Fatimi Aïcha, Aberdane Najat, Azeroual Rabéa, Saoud Saâdia et Aliouali Jemâa.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours en vue du recrutement d'internes du Centre hospitalier universitaire à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca
(Session des 8, 9, 10 et 11 décembre 1975.)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : Mlle Bougedrawi Fatima, MM. Hamdani Abdelkrim, Marjani Saïd et Kadiri Bouchaïb.

Concours de recrutement des maîtres-assistants à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca
(Session du 5 janvier 1976)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

DISCIPLINES CLINIQUES

Médecine : Mlles Benamour Saïda et Naciri Malika.

Chirurgie : MM. Beldjelti Sahel et Bouzidi Abdelmajid.

Radiologie : Mlle et MM. Zeghari Hassan, Dadi Fatiha et Bennani Smirès Chakib.

Cardiologie : M. Berrada Mohamed.

Anesthésie réanimation : Mlle Benkirane Aziza, MM. Benkhadra Abdellatif et Sebti Tahar.

Gynécologie obstétrique : MM. Mesbahi Mohamed et Lahlou Driss.

Pédiatrie : Mme Benmaâzouz Fatim-Zahra (épouse Sebti) et M. Bougrine Mohamed.

Neuro-psychiatrie : néant.

Ophtalmologie : Mlle Saïdi Naïma.

DISCIPLINES FONDAMENTALES

Médecine préventive, santé publique et hygiène : M. El Jaï Jaouad.

Anatomie pathologique : néant.

Physiologie : néant.

Anatomie : néant.

Chimie : M. Roudani Allal.

Biochimie : néant.

Hématologie : Mlle Sebti Fouzia.

Parasitologie : néant.

Microbiologie : néant.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration) du 20 février 1976

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mlle Beni Azza Hafida et M. Chemseddine Ejjilali.

LISTE B : MM. El Mellouli Mohamed Taoufik et Aboud Abdelkamel.

LISTE C : Mlles Ben Kahla Fatima et El Aouni Jamil Fatna.

Concours pour le recrutement des agents publics de 3e catégorie (spécialité : chauffeur) du 22 février 1976

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Abbaoui Mohamed et Sannaoui Abderrahmane.

LISTE B : MM. Salmane Mohamed et Bachri Abdelmoula.

LISTE C : M. Maca Mohamed.

Concours pour le recrutement des agents d'exécution (option : dactylographie) du 29 février 1976

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mlles Yani Amina, Slaoui Naïma, Hossni Zahra, Khadli Khadija et Serghini Saâdia.

LISTE B : Mlles Rhoura Fatima, Jaâdar Fatima, Chafia bent Mohamed et Jamaâ Bouasri.

LISTE C . Mlle Achouba Fatima.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 78 du 22 joumada II 1395 (3 juillet 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Adraoui Jilali (Mle 13042/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice réel 234).	307345	45	1er-1-1975.	
Abouzaïd Abidine (Mle 4558/63).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307346	28,75	1er-1-1975.	
Aka Hassanna (Mle 3816/61).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307347	33,75	1er-1-1975.	
Amellal Mohamed (Mle 4834/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307348	27,50	1er-1-1975.	
Azizi M'Hammed (Mle 1208/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307349	33,75	1er-1-1975.	
Balete Youssef (Mle 2358/C).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307350	68,75	1er-1-1975.	
Belkaziz Abdellaziz (Mle 1046/57).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	307351	43,75	1er-11-1974.	
Ben Amor Moussa (Mle 9777/65).	Ex-sergent, échelle 2, 3e échelon (indice réel 160).	307352	18,75	1er-11-1974.	
Benssi Ahmed (Mle 2345/62).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307353	30	1er-7-1974.	
Berrahou Mohammed (Mle 2318/63).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307354	28,75	1er-1-1975.	
Boucheht Haddou (Mle 4415/65).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 128).	307355	23,75	1er-1-1975.	
Bougnine Rahel (Mle 2997/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307356	33,75	1er-1-1975.	
Bouhouda Brahim (Mle 793/62).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307357	31,25	1er-1-1975.	
Boukhari Daoudi (Mle 855/59).	Ex-1re classe, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307358	40	1er-1-1975.	
Boukous Abdelkebir (Mle 2379/C).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307359	67,50	1er-1-1975.	
Boulahya Jamaâ (Mle 2917/60).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307360	37,50	1er-1-1975.	
Boumaâza Bachir (Mle 2125/60).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	307361	37,50	1er-1-1975.	
Boushib Mohammed (Mle 2959/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice réel 234).	307362	46,25	1er-11-1974.	
El Habachi Ali (Mle 2323/61).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307363	32,50	1er-1-1975.	
El Khadiri Bouchta (Mle 493/62).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307364	30	1er-11-1974.	
El Marzouki Ahmed (Mle 910/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307365	40	1er-1-1975.	
El Moutaouakil Abderrahmane (Mle 882/67).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307366	17,50	1er-11-1974.	
El Otmani Abderrahman (Mle 8423/63).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	307367	17,50	1er-1-1975.	
Gannaoui Boudali (Mle 2265/59).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307368	40	1er-1-1975.	
Guennouni Mohammed (Mle 856/59).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	307369	40	1er-11-1974.	
Habib Abdellah (Mle 1239/57).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307370	43,75	1er-1-1975.	
Idir Lhoussaïne (Mle 7251/67).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	307371	18,75	1er-1-1975.	
Khaldoun Bouchta (Mle 91/57).	Ex-M.D.L.-gendarme après 21 ans (indice réel 263).	307372	45	1er-1-1975.	
Kouisse Slimane (Mle 1344/58).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307373	41,25	1er-1-1975.	
Lagnaoui Mohammed (Mle 3159/63).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307374	27,50	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Lahsini Allal (Mle 4175/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307375	36,25	1er-1-1974.	
Latouate Mohamed (Mle 2461/C).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307376	63,75	1er-1-1975.	
Maâïjil El Moktar (Mle 4055/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307377	33,75	1er-1-1975.	
Nacir Ahmed (Mle 505/61).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307378	33,75	1er-11-1974.	
Nessah Mohammed (Mle 1240/62).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307379	32,50	1er-11-1974.	
Ouchen Abdellah (Mle 1668/60).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	307380	37,50	1er-1-1975.	
Oufkir Moulay Smaïl (Mle 1481/57).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	307381	42,50	1er-6-1974.	
Saâdani Lahsen (Mle 2545/60).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307382	37,50	1er-1-1975.	
Saâïdi Mohamed (Mle 3629/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307383	33,75	1er-1-1975.	
Saber M'Hamed (Mle 2726/C).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 199).	307384	60	1er-1-1975.	
Sahouani Mohamed (Mle 21829/66).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	307385	18,75	1er-1-1975.	
Saibari Tahar (Mle 616/61).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 5e échelon (indice réel 190).	307386	33,75	1er-1-1975.	
Soubaï Maâti (Mle 2336/C).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307387	70	1er-1-1975.	
Souihal Najem (Mle 2577/63).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307388	28,75	1er-1-1975.	
Tahiri Abdesselam (Mle 15073/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307389	40	1er-8-1974.	
Taj Taïk (Mle 853/63).	Ex-sergent, échelle 2, 4e échelon (indice réel 174).	307390	27,50	1er-11-1974.	
Tourdi Abdesslem (Mle 302/59).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307391	40	1er-1-1975.	
Zohir Mohamed (Mle 3321/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	307392	37,50	1er-1-1973.	
Mme Amar Aïcha, veuve Benachir Abdeslam (Mle 189/56).	Le mari, ex-capitaine, 5e échelon (indice net 510).	307393	50	1er-10-1973.	
2 orphelins sous tutelle dative de Mme Tazi Rabia ayants cause de Benachir Abdeslam (Mle 189/56).	Le père, ex-capitaine, 5e échelon (indice net 510).	307393 *bis*	50	1er-10-1973.	
Mmes Fadila bent Ahmed, veuve El Hjira Mohammed.	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	307394	32	1er-9-1973.	Réversion de la pension militaire n° 150943 insérée au « Bulletin officiel » n° 3042, du 17 février 1971 (décret du 8 octobre 1970).
Fathna bent Sayah Abdelkader, veuve Makhoukh Driss (Mle 1483/59).	Le mari, ex-M. D. L.-chef après 12 ans (indice net 245).	307395	33,75	1er-12-1972.	
Loudif Oum El Kheir, veuve Ouissaden M'Barek.	Le mari, ex-1re classe, échelle 2, 6e échelon (indice réel 153).	307396	32	1er-12-1974.	Réversion de la pension militaire n° 150411 insérée au « Bulletin officiel » n° 2915, du 11 septembre 1968 (décret du 6 août 1968).

Rectificatif.

Au lieu de :					
Mme Moudni Rabha, veuve Nory Salah.	Ex-adjudant (Mle 2018/57) (indice net 220).	303061	36,25	1er-6-1972.	Pension militaire insérée au « Bulletin officiel » n° 3150, du 14 mars 1973 (arrêté n° 31 du 6 février 1973).
Lire :					
Mme Moudni Rabha, veuve Nory Salah (Mle 2018/57).	Le mari, ex-adjudant, échelle 2, 4e échelon (indice net 220).	303061	36,25	1er-6-1972.	
L'orpheline Zohra sous tutelle dative de Mme Nory Mina ayant cause de Nory Salah.	Le père, ex-adjudant, échelle 2, 4e échelon (indice net 220).	303061 *bis*	36,25	1er-6-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Anissa Zaïd (Mle 4087/59).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5e échelon (indice net 190).	3o1816	33,75	1er-7-1972.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 19 du 17 août 1972 inséré au « Bulletin officiel » n° 3126, du 27 septembre 1972.
Naït Hassou Mohamed (Mle 12917/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5e échelon (indice net 190).	3o1871	58,75	1er-7-1972.	id.
Benhari Mahidine (Mle 2786/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice net 210).	3o1928	51,25	1er-7-1972.	id.
Laâtiris Lhoussaïne (Mle 32681/59).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice net 220).	3o1947	33,75	1er-7-1972.	id.
Hàndoun Abdeslem (Mle 27290/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice net 200).	3o2631	43,75	1er-7-1972.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 28 du 28 septembre 1972 inséré au « Bulletin officiel » n° 3136, du 29 novembre 1972.
Benkhali Driss (Mle 10155/56).	Ex-sergent, échelle 3, 8e échelon (indice net 250).	3o2658	66,25	1er-7-1972.	id.
Rhamouz Mohammed (Mle 10398/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	3o3563	58,75	1er-1-1973.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 36 du 2 avril 1973 inséré au « Bulletin officiel » n° 3156, du 28 avril 1973.
Asrawal Ali (Mle 15196/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice net 210).	3o3697	58,75	1er-1-1973.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 38 du 10 avril 1973 inséré au « Bulletin officiel » n° 3159, du 16 mai 1973.
El Mounir Mohamed (Mle 14544/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice net 210).	3o3733	43,75	1er-1-1973.	id.
Ichou Ali (Mle 7557/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	3o4399	43,75	1er-7-1973.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 46 du 28 août 1973.
Azekraoui Abdeslam (Mle 1162/57).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice net 200).	3o4450	38,75	1er-8-1973.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 47 du 29 octobre 1973.
Saoud Abderrahmane (Mle 13279/66).	Ex-sergent, échelle 2, 3e échelon (indice net 165).	3o4458	16,25	1er-4-1973.	id.
Lahrizi Mohammed (Mle 4979/64).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 3e échelon (indice net 150).	3o4476	21,25	1er-3-1973.	id.
Kaychouh Allal (Mle 27674/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	3o4776	50	1er-1-1973.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 50 du 24 décembre 1973.
Chakroun Lhoussaïne (Mle 1986/55).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice réel 172).	3o5282	21,25	1er-1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 55 du 24 avril 1973.
Fada Saïd (Mle 1357/60).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 133).	3o5417	35	1er-1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 57 du 25 avril 1974.
Chachayih Mohammed (Mle 20514/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 152).	3o5458	61,25	1er-1-1974.	id.
Hatmi Mohamed (Mle 28229/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice réel 168).	3o5586	52,50	1er-1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 58 du 25 avril 1974.
Didouh Driss (Mle 19988/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 152).	3o5603	70	1er-1-1974.	id.
Bouayad Mohamed (Mle 45/60).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5e échelon (indice réel 147).	3o5647	35	1er-1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 59 du 6 mai 1974.
Sabbar Hammoudi (Mle 7881/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 152).	3o5652	46.25	1er-1-1974.	id.
El Yousfi M'Hammed (Mle 9634/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 152).	3o5997	68.75	1er-1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 62 du 24 mai 1974.
El Fathaoui Boubeker (Mle 2614/C).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	3o6291	53.75	1er-1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 65 du 12 août 1974.
Tounsi Ahmed (Mle 209/56).	Ex-lieutenant, 6e échelon (indice réel 456).	3o6669	41.25	1er-6-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 68 du 6 novembre 1974.
Oulattou Hammou (Mle 22228/67).	Ex-sergent, échelle 1, 3e échelon (indice réel 160).	3o6871	16,25	1er-1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 71 du 5 février 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 8 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 10 MARS 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 3 de 1975, 4 de 1974, 5 de 1975 et 2 de 1976 ; Oujda-Médina, émissions nos 5 de 1975, 3 et 6 de 1976 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 1 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 9, 10 de 1975, 8 et 11 de 1976 ; Fès-Batha, émissions nos 5 de 1975 et 6 de 1976 ; Fès-Fekharine, émissions nos 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Azrou, émission n° 3 de 1973 ; Souk-el-Arbâa, Sidi-Slimane et Taroudannt, émission n° 1 de 1975 ; Rabat-ville, émissions nos 15 de 1973 et 16 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 5 de 1974, 6 de 1975, 3, 4 et 7 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 7 de 1971, 8 de 1972, 9 de 1973, 10 de 1974, 110 de 1975 et 111 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 de 1974, 2, 102 de 1975, 3 et 103 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 1 de 1969, 2 de 1970, 3 de 1971, 4 de 1972 et 6 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 15 de 1968, 16 de 1969, 17 de 1970, 18 de 1971, 14 de 1973, 13, 14 de 1974, 11, 12, 15, 105 de 1975, 8, 9, 10 et 16 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 10 et 11 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 105 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 9 de 1975 et 10 de 1976 ; Mohammedia, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972, 2, 3 de 1973, 3 de 1974, 4 de 1975 et 5 de 1976 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 4 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 2 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions nos 4 de 1974, 3 de 1975 et 2 de 1976.

LE 8 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 10 MARS 1976. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1976, Fès—Aïn-Kadous et Mohammedia, émission n° 4 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 10 de 1975 et 2 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 25 de 1973, 26 de 1974, 27 de 1975 et 28 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 8 de 1973 et 9 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 4 et 6 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca-Mâarif, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 4 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1973 ; Safi-Centre, émission n° 10 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 2 de 1976.

LE 8 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 10 MARS 1976. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 11 de 1974 et 22 de 1975.

***

LE 13 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 15 MARS 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Rabat-Océan, émissions nos 6 de 1967, 7 de 1968 et 8 de 1969 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 19 de 1971, 4, 11, 15, 20 de 1972, 5, 12, 16, 21 de 1973, 6, 13, 17, 22 de 1974, 14 et 18 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1, 11 de 1972, 2, 12 de 1973 et 6 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1, 5, 18, 21 de 1972, 2, 6, 19, 22 de 1973, 3, 7, 20, 23 de 1974, 8 et 24 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 1, 4, 5 de 1972, 2, 5, 6 de 1973, 3, 6, 7 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 17 de 1971, 18 de 1972, 19 de 1973 et 20 de 1974.

LE 18 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 *bis* de 1975 ; Safi-Centre, émissions nos 13 de 1972 et 9 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 20 de 1971, 19 de 1972, 17 de 1973, 6 *bis* de 1974 et 3 *bis* de 1975.

LE 18 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1976. — *Impôt des patentes* : Meknès-Médina, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca — Sidi - Othmane, Casablanca - Beauséjour, Fkih-ben-Salah, Marrakech-Guéliz et Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout et Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 4 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 3 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout et Ksar-el-Kebir, émission n° 2 de 1975.

LE 18 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1976. — *Taxe urbaine* : Salé-Tabriquèt, El-Jadida—Plateau et Tétouan—El-Adala, émission n° 2 de 1974.

LE 18 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1976. — *Réserve d'investissement* : Rabat-Ville, émissions nos 5 *ter* de 1974 et 3 *bis* de 1975 ; Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 5 *bis* de 1974 et 3 *bis* de 1975.

LE 18 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 7, 10 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 9 de 1973 et 5 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 8 de 1973.

LE 18 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 20 MARS 1976. — *Impôt agricole* : Jerada, émissions nos 384 et 385 de 1975 ; émission n° 386 de 1975 ; Berkane, émissions nos 387 à 393 de 1975 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 394 à 396 de 1975 ; Jerada, émissions nos 397 à 400 de 1975 ; Taourirt, émissions nos 401 et 402 de 1975 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 403 à 407 de 1975 ; Berkane, émissions nos 408 à 414 de 1975 ; Oued-Zem, émission n° 415 de 1975 ; Oued Zem, émissions nos 416 et 417 de 1975 ; Khenifra, émission n° 418 de 1975 ; El-Hajeb, émissions nos 419 à 423 de 1975 ; Midelt, émission n° 424 de 1975 ; Azrou, émission n° 425 de 1975 ; Meknès-Médina, émissions nos 426 à 429 de 1975 ; El-Hajeb, émissions nos 430 et 431 de 1975 ; Azrou, émission n° 432 de 1975 ; Meknès-Médina, émissions nos 433 à 435 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 436 à 439 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 440 et 441 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 442 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 443 à 445 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 446 à 449 de 1975 ; Aït-Ourir, émissions nos 450 et 451 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions nos 452 à 455 de 1975 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 456 de 1975 ; Benguerir, émissions nos 457 et 458 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 459 à 465 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions nos 466 à 469 de 1975 ; Benguerir, émissions nos 470 et 471 de 1975 ; Sefrou, émissions nos 472 à 475 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 476 à 480 de 1975 ; Fès-Aïn-Kadous, émissions nos 481 à 485 de 1975 ; Fès-Batha, émissions nos 486 à 488 de 1975 ; Sefrou, émission n° 489 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 490 à 493 de 1975 ; Fès-Batha, émissions nos 494 et 495 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions nos 496 à 498 de 1975 ; Asilah, émission n° 499 de 1975 ; El-Ksar-el-Kebir, émissions nos 500 et 501 de 1975 ; El-Ksar-el-Kebir, émissions nos 502 et 503 de 1975 ; Asilah, émission n° 504 de 1975 ; Larache, émissions nos 505 à 507 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions nos 508 et 509 de 1973 et 1974 ; Boujade, émissions nos 510 à 515 de 1972 à 1974 ; Oued-Zem, émission n° 516 de 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 517 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 518 de 1974 ; El-Hajeb, émission n° 519 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions nos 520 à 524 de 1974 ; Midelt, émissions nos 525 et 526 de 1973 et 1974 ; Erfoud, émission n° 527 de 1974 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 528 à 536 de 1974 ; Ouarzazate, émissions nos 537 à 544 de 1974 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 545 à 550 de 1974 ; Jerada, émissions nos 551 à 558 de 1973 et 1974 ; Berkane, émissions nos 559 à 566 de 1973 et 1974 ; Berkane, émission n° 567 de 1974 ; Taourirt, émission n° 386 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.